CONSULTATION

SUR LA

LIBERTÉ RELIGIEUSE,

PAR M. COTTEREAU, Auteur de la Consultation, pour les Religieuses du Diocese de Tours, au sujet de l'Evêque élu dans le Département d'Indre & Loire.

A Tours, chez { Veuve Letourmi, rue de la Sellerie.
Letourmi, Grande-rue.

A Paris, chez { Onfroi, rue S. Victor.
Guerbart, rue Dauphine.
Crapart, Place S. Michel.
Dufresne, au Palais-Marchand.
Pichard, au Luxembourg.
Artaud, à l'Assemblée-Nationale.

M. DCC. XCI.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONSULTATION

SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a pris lecture d'un mémoire ſur pluſieurs queſtions relatives à la liberté religieuſe, eſtime que bien des difficultés qui s'élevent à ce ſujet, naiſſent de la confuſion que l'on fait du principe qui, en matiere de religion, avoit lieu avant 1789, avec le principe ſuivi aujourd'hui.

Avant la conſtitution que l'Aſſemblée-Nationale a donnée à la France, une ſeule religion étoit admiſe en ce royaume; l'exercice de toute autre étoit proſcrit, édit d'Octobre 1685, art. 2, 3, déclaration du 14 Mai 1724, art. 1; les loix ſuppoſoient qu'il n'y avoit plus que des catholiques, préambule de l'édit de Novembre 1787.

On n'auroit pas écouté la prétention d'une communauté religieuſe, d'un miniſtre de la religion, d'un particulier, d'une ſociété de citoyens, qui auroient voulu profeſſer, avec quelque différence, la religion qui étoit autoriſée.

Une communauté religieuſe auroit-elle tenté de ſe ſouſtraire à l'autorité de l'évêque, de refuſer d'exécuter les réglements de police eccléſiaſtique qu'il auroit faits, le ſecours de la puiſſance civile auroit pu être invoqué, pour la contraindre à les exécuter.

Un miniſtre de la religion ſe ſeroit-il écarté des regles établies pour l'exercice de ſon miniſtere, ſes ſupérieurs auroient pu recourir à l'autorité civile, pour le forcer à ſe conformer à ces regles.

Tout particulier étant cenſé profeſſer la religion que l'état avouoit, il eſt, relativement à cette religion, des choſes que la loi civile lui commandoit, ſans qu'il pût s'en diſpenſer.

Une ſociété de citoyens n'auroit pu obtenir de s'aſſembler pour exercer le culte des catholiques ſéparément, avec indépendance de l'évêque ou du curé.

Il en eſt tout autrement depuis la publication de la déclaration des droits de l'homme, qui introduit, dans ce royaume, la liberté des opinions religieuſes. On ne peut plus faire valoir les loix qui gênoient cette liberté, les loix qui preſcrivoient telle ou telle choſe indiſtinctement à tous les François, comme étant préſumés profeſſer la même religion.

Ces obſervations conduiſent à la réſolution des

difficultés proposées dans le mémoire. L'on va donner au principe consacré par la déclaration des droits de l'homme, l'interprétation qui se présente naturellement.

En 1er. lieu : une communauté religieuse, en totalité ou en partie, déclare-t-elle qu'elle a des opinions religieuses différentes de l'évêque ou du curé constitutionnel, elle n'est pas obligée de le reconnoître. (1) Les religieux ou religieuses qui ont fait cette déclaration, affranchis l'autorité de l'évêque ou curé costitutionnel, peuvent, dans l'intérieur de la maison, régler la maniere dont ils entendent exercer leur culte, faire tels offices qu'ils jugent à propos, se faire, par les ministres qu'ils auront choisis, administrer les sacrements, & enterrer au lieu de leur enclos, qu'ils y auront destiné. L'Evêque ou curé constitutionnel ne peut faire aucune visite dans la maison, ni y exercer aucuns droits, pas plus que dans une maison occuppée par des Protestants.

Les communautés religieuses doivent jouir des

---

(1) V. la *Consultation* du soussigné, du 1er. Avril dernier, sur la question si des religieuses sont obligées de reconnoître l'Evêque constitutionel. Imprimée à Tours, elle a été réimprimée à Paris & dans d'autres Villes.

droits qui ne leur ont pas été expreſſément enlevés, par exemple de ceux dont elles jouiſſoient par rapport à la Sépulture, v. déclaration du 10 Mars 1776. D'un autre côté, elles ne ſont plus, aux yeux de la loi conſtitutionnelle, ſujettes à toutes les obligations qui ſont les ſuites de vœux qu'elle ne reconnoît plus, décret du 13 Février 1790, ſanctionné le 19. Plus de clôture, qu'autant qu'on le veut bien, quoi qu'en diſe l'ordonnance de M. Suzor, du 27 Mai dernier; plus de coſtume que celui qui plaît: plus de ſupérieurs eccléſiaſtiques que ceux à qui l'on conſent de ſe ſoumettre. Ce n'eſt que dans le for intérieur, que les membres de ces maiſons ſont tenus de ſuivre les regles de leur inſtitut. La loi conſtitutionnelle ne les enviſage que comme des citoyens, à qui elle permet de vivre volontairement, ſuivant leurs anciennes habitudes. Elle leur preſcrit ſeulement le choix d'un Supérieur & d'un Econôme temporels; elle leur laiſſe le ſoin de fixer, par un réglement, les objets de leur police intérieure.

Des quinze religieuſes hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu de Tours, M. Suzor en a privé de tous ſecours ſpirituels, douze, qui ont refuſé de reconnoître les Aumôniers qu'il a préſentés, le 20 Juin dernier, ſans en avertir, ni les religieuſes, ni les adminiſtrateurs de la maiſon, ſans avoir la nomi-

nation du directoire du département, à qui elle eſt déférée par le décret du 13 Avril dernier, ſanctionné le 17. Les Adminiſtrateurs, du nombre deſquels le ſouſſigné a l'honneur d'être, ſe ſont plaints par des mémoires fort preſſants, au directoire du département, dont les douze religieuſes elles-mêmes ont réclamé l'autorité. (1)

Un Arrêté de ce directoire, du 6 Juillet, en autoriſant proviſoirement l'un des Aumôniers préſentés, à en faire les fonctions, juſqu'à ce qu'il eût été fait un choix définitif, à ajouté, » ſans que » la liberté de conſcience des perſonnes de la maiſ» ſon, religieuſes, malades ou autres, puiſſe être gênée. »

Cette liberté ſeroit gênée, ſi, outre l'Aumônier deſtiné au ſervice public de l'Hôtel-Dieu, il ne pouvoit pas y avoir, pour le ſervice particulier des non-conformiſtes de cette maiſon, un eccléſiaſtique à leur choix. Le Directoire du Département, lorſqu'il a fait fermer les égliſes des religieuſes, le 23 Juin, dans une circonſtance où il l'a cru néceſſaire

,

[1] V. la pétition imprimée, des douze religieuſes hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu de Tours, au directoire du département d'Indre & Loire.

a conſervé aux Aumôniers non-aſſermentés l'exercice de leurs fonctions ordinaires, parce qu'ils ne ſont pas des fonctionnaires publics, aſſujettis au remplacement faute de preſtation de ſerment.

Sur des aſſurances qu'elles ſeroient protégées, les religieuſes de l'Hôtel-Dieu ont tenté de faire dire, par un Prêtre non-Conformiſte, la meſſe, les 10 Juillet, 7, 14 & 15 Août, ſeuls jours où elles l'aient entendue pendant deux mois. Elles ont éprouvé des difficultés qui ont dégénéré en ſcênes ſcandaleuſes, les 7 & 14 Août. On ſait qui a provoqué ces ſcênes, qui ne doivent pas ſe renouveller, au moyen de l'Arrêté du Directoire du Département, du 17 Août, qui, portant nomination définitive de l'Aumônier deſtiné au ſervice public de la maiſon, » déclare que toutes les perſonnes de » l'Hôtel-Dieu, religieuſes, malades ou autres, » doivent jouir de la liberté des opinions religieuſes, » décrétée par l'aſſemblée-nationale; & charge la » Municipalité de veiller à ce que les religieuſes ne » ſoient point troublées dans cette liberté, ni dans » l'exercice de leur culte. »

En exécution de cette déciſion, les adminiſtrateurs ont réglé, le 19, que les Religieuſes pourroient faire dire la meſſe tous les jours, par tels prêtres qu'elles jugeront à propos; & que toutes les per-

ſonnes de la maiſon, les malades, comme les autres, auront la faculté d'appeller, pour les ſacremens, les Prêtres qu'ils déſireront.

Les perſonnes qui ſe ſont conſacrées au ſoulagement des pauvres, ont droit à une protection ſpéciale. Prendre leur défenſe, c'eſt prendre celle de tous les pauvres.

Sur le renvoi fait au pouvoir exécutif par l'aſſemblée nationale, au ſujet d'une Pétition des Sœurs de la Charité, M. Deleſſart, miniſtre de l'intérieur, pour répondre au vœu de l'aſſemblée nationale, a écrit, par ordre du roi; le 30 mai dernier, aux Directoires des Départemens, une lettre où il les charge de faire une proclamation qui éclaire le peuple, en développant les principes expoſés dans ſa lettre : principes qui militent en faveur de toutes perſonnes qui, comme les ſœurs de la Charité, „ rempliſſent, par un dévouement digne de notre admiration, un miniſtere de charité & de bienfaiſance; qui ne ſont liées à leurs pénibles fonctions, que par les ſentimens de vertu & de religion qui les animent; qui ſollicitent comme une grace, la liberté de continuer ſans troubles, les ſoins qu'elles rendent aux malades; qui mettent tout leur bonheur à pouvoir exercer leur charitable zele, que la perſécution n'a point affoibli „.

Mr. Deleſſart répond à l'injuſtice de ceux qui conſiderent les Sœurs de la Charité, comme des réfractaires ; (1) ce qui s'applique à toutes les per-

---

(1) Rien de ſi commun que d'entendre prodiguer les titres de réfractaires, de rebelles à la loi.

Qu'eſt-ce que la loi du ſerment ? Ce n'eſt point une loi univerſelle, ce n'eſt qu'une condition à laquelle on peut ſe refuſer, en abandonnant ſon emploi.

L'aſſemblée nationale, dans ſon inſtruction du 21 janvier dernier, a déclaré qu'on pouvoit ſe diſpenſer de faire le ſerment. Le refus n'expoſe qu'au remplacement, parce qu'on ne peut remplir des fonctions publiques, ſalariées par la nation, qu'en prenant, par le ſement, » l'engagement de » maintenir les regles que la conſtitution a établies dans » l'adminiſtration temporelle du culte, » dit M. Treillard, le 26 Avril.

M. Talleyrand a obſervé, dans ſon rapport du 7 mai, » que le ſimple refus de prêter le ſerment relatif à la conſ- » titution civile du clergé, ne rend pas un prêtre réfrac- » taire, lorſque d'ailleurs il ſe conforme aux loix ; il ſe » rend ſeulement inhabile à exercer, au nom de la nation, » les fonctions eccléſiaſtiques payées par elle, & voilà » tout. On doit ici conſidérer le catholique non conformiſte » comme le proteſtant. Celui-ci, fut-il d'ailleurs très-pa- » triote, refuſeroit bien certainement de prêter ce ſerment, » puiſque la conſtitution civile du clergé ſuppoſe des auto- » rités eccléſiaſtiques, (celle du pape, par exemple) qu'il

ſonnes qui ſe trouvent dans les mêmes circonſtances.

» n'admet pas, & une croyance abſolument contraire à » la ſienne ».

Il convient de ne pas omettre qu'un décret du 5 février dernier, ſanctionné le 17 mars, comprenant les prédicateurs dans les fonctionnaires publics, le ſerment eſt néceſſaire pour prêcher dans toutes les égliſes nationales.

Il ſe commet, au ſujet du ſerment, de grandes erreurs & des injuſtices criantes. On confond le ſerment purement civique, avec le ſerment preſcrit aux fonctionnaires publics eccléſiaſtiques. Des perſonnes qui n'ont pas le droit de demander le ſerment, l'exigent, quelquefois avec violence. Ceux qui ont qualité pour le requérir, y obligent des perſonnes que la loi n'y aſtreint pas, ou dans des circonſtances qu'elle n'a pas marquées, ou avec des additions qu'ils ont la témérité de ſuppléer.

Avant la fédération du 14 Juillet 1790, M. l'évêque de Clermont annonça, dans l'aſſemblée nationale, qu'en prêtant, à cette cérémonie, le ſerment civique, il excepteroit tout ce qui, dans la conſtitution, concernoit eſſentiellement le ſpirituel : ce qui fut adopté par plus de 300 membres eccléſiaſtiques & laïcs, & tacitement conſenti par les autres.

Les curés de Tours, dans une lettre écrite à la municipalité, marquerent, à la même époque, qu'ils feroient le ſerment civique dans le même ſens.

Cette reſtriction, ſous-entendue alors, a pu l'être depuis,

„ Ici, il n'y a pas, dit-il, la moindre exiſtence d'un délit, puiſque la loi a déclaré les fonctionnaires publics non aſſermentés, ſimplement inhabiles à conſerver cette qualité. Les ſœurs de la Charité ne ſont pas d'ailleurs dans la claſſe des fonctionnaires publics; & ſi, ſous prétexte que dans quelques endroits elles donnent des ſoins à l'éducation des pauvres, on vouloit les regarder comme telles, cette opinion ne ſeroit pas fondée, car elles ſuppléent volontairement, dans ces cas particuliers, au défaut d'une inſtitution de la même nature, & elles renonceroient au ſurplus à s'en occuper plus long-tems, ſi ce pouvoit être pour elles un ſujet

---

juſqu'au décret du 4 Janvier dernier, ſanctionné le 19. Encore faut-il obſerver que les explications ou reſtrictions, en prêtant le ſerment, ne ſont nommément interdites par ce décret, qu'aux eccléſiaſtiques. Celui qui remplit quelque place dans un établiſſement appartenant à l'inſtitution publique, doit prêter le ſerment civique, porte un décret du 22 mars, ſanctionné le même jour, qui ajoute: & s'il eſt eccléſiaſtique, le ſerment des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques.

Pour une place que peut occuper un proteſtant, interdira-t-on à un non conformiſte une reſtriction qu'il ſeroit néceſſaire de ſuppoſer dans le ſerment que feroit, en pareil cas, le proteſtant.

continuel de perſécution. Leur principale deſtination eſt le ſoulagement des pauvres malades, & c'eſt ſous ce rapport ſeul qu'il faut les conſidérer ».

» La liberté des opinions religieuſes, continue » M. Deleſſart, a été établie ſans aucune reſtric- » tion, puiſque la loi admet le libre exercice de » tous les Cultes. Les ſœurs de la Charité doivent » jouir, comme les autres citoyens, de cette li- » berté de conſcience. Elles doivent pouvoir ſui- » vre, dans la pratique, les principes religieux » qu'elles ont adoptés. Quelle injuſtice n'y auroit- » il pas à les priver de cette liberté! C'eſt le ſeul » bien qu'elles aient mis en réſerve; c'eſt la ſeule » compenſation de tous les généreux ſacrifices qu'el- » les font chaque jour. Parens, amis, ſanté, re- » pos, rien ne leur a coûté pour venir s'enſevelir » dans les hôpitaux, & braver la contagion de » diverſes maladies qui y régnent. Elles ſe font un » devoir de ce qu'il y a de plus pénible & de » plus rebutant dans l'exercice de la charité chré- » tienne. Elles ſe ſont chargées d'acquitter ainſi » la dette nationale envers toutes les claſſes de » malheureux. C'eſt dans la religion ſeule qu'elles » cherchent des conſolations, qu'elles puiſent leur » courage. Qui peut donc avoir le droit de les » gêner dans l'exercice de leur hommage envers

» Dieu, lorſqu'il eſt permis à toute ſociété de » s'aſſembler dans un lieu quelconque, pour y exer- » cer ſon Culte à ſa maniere ? »

En ſecond lieu : Un miniſtre de la Religion a-t-il annoncé qu'il n'eſt pas de la communion de l'Evêque conſtitutionnel, parce qu'il n'a pas les mêmes opinions religieuſes, il n'eſt aſſujetti à aucune de ſes ordonnances, quelles qu'elles ſoient. Il n'a beſoin, ſi telle eſt ſon opinion, pour l'exercice de ſes fonctions, ni de ſon autoriſation, ni de ſa permiſſion. Il en eſt auſſi indépendant qu'un miniſtre proteſtant. Il n'y a rien de plus commun, plus de relations entre l'Evêque conſtitutionnel & l'Eccléſiaſtique non-Conformiſte. Celui-ci n'eſt comptable de ſes actions, pour le ſpirituel, qu'à celui qu'il croit devoir regarder comme ſon ſupérieur, uni de communion avec le ſouverain Pontife ; & pour le temporel, qu'à la puiſſance civile, qui ne peut *l'inquiéter*, tant qu'il *ne trouble point l'ordre public.*

M. Talleyrand, ci-devant Evêque d'Autun, à l'occaſion de l'Arrêté du Directoire du Département de Paris, du 11 Avril dernier, fit, le 7 Mai, au nom du Comité de Conſtitution, un Rapport (1)

(1) Ce qui ſera cité de MM. Talleyrand, Syeyes, &c. a été pris du Moniteur & des Débats.

qui fut fort applaudi, dont l'Assemblée Nationale ordonna l'impression, & qui, au jugement de M. Dupont, mériteroit d'être gravé sur le marbre. Voici comme s'exprima M. Talleyrand :

« Il faut prononcer la vérité toute entiere, & savoir ne s'effrayer d'aucune de ses conséquences. S'il doit être libre à chacun, aux yeux de ses semblables, d'avoir une opinion religieuse, différente de celle des autres, il est clair qu'il est également libre de la manifester, sans quoi il mentiroit éternellement à sa conscience ; & par conséquent aussi il doit lui être libre de faire TOUT acte qui lui est commandé par cette opinion, lorsque cet acte n'est nuisible aux droits de personne. Delà suit évidemment la liberté des Cultes. Tout cela est renfermé dans la Déclaration des Droits ; tout cela est la Déclaration des Droits elle-même. »

M. Talleyrand appelle *tolérance hypocrite*, celle qui se réduiroit « à souffrir la diversité d'opinions religieuses, pourvu qu'elle ne se manifeste par aucun acte extérieur. »

« Dirons-nous que les actions extérieures, isolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne sont point renfermées dans la liberté des opinions ? Mais, répond M. Syeyes, dans un discours prononcé le 7 Mai, qu'auroit donc fait de plus l'As-

ſemblée Nationale, que ce qui exiſtoit ſous l'ancien régime ?..... Y a-t-il une Loi qui défende aux Citoyens de ſe mettre en poſſeſſion d'une liberté que le Légiſlateur leur a reconnue ? Entre le principe de telle liberté & ſa réaliſation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu ? De quoi jouiront les Citoyens, quand on leur dit qu'ils ſont libres, ſi ce n'eſt des conſéquences de cette liberté, c'eſt-à-dire, des applications du principe ? Prétendroit-on que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté, n'eſt permis qu'autant qu'il a été détaillé & nominativement énoncé dans une Loi particuliere ?..... On n'a point, dans l'eſprit, des idées nettes, quand on ſe permet de faire des objections de cette nature. »

Il eſt facile de faire l'application de ces principes.

1°. Un Eccléſiaſtique non-Conformiſte peut, pour des objets ſpirituels, avoir des relations avec ceux qu'il regarde comme ſes Supérieurs, faire ce qu'ils lui permettent ou preſcrivent. Il doit obéir à ſa conſcience, ſur laquelle la puiſſance civile a déclaré n'avoir *aucun pouvoir*, Décret du 13 Avril 1790.

2°. Il peut, comme le Miniſtre proteſtant, donner des conſeils & des inſtructions qui ſoient conformes

formes à ſes opinions. Il ſeroit repréhenſible, s'il engageoit à oppoſer une réſiſtance active à l'établiſſement de l'ordre établi par la Loi. Il doit enſeigner le reſpect pour les Loix & les Puiſſances.

3°. Il peut, en écartant ce qui ſeroit capable de provoquer une inſurrection contre la Loi, caractériſer, dans ſes inſtructions, diſcours ou écrits, les opinions de ſes adverſaires. « On ne peut ſe diſſimuler, dit M. Talleyrand, ou qu'il n'exiſte, en France, deux opinions fortement prononcées; que pluſieurs ne ſoutiennent que la preſtation du ſerment, en ce qui regarde la Conſtitution civile du Clergé, bleſſe le dogme catholique, & nous conſtitue dans un état de ſchiſme. Il faut que cette opinion ne ſoit point une tyrannie; il faut que *tous* ceux qui le penſeront, puiſſent, *ſans crainte*, dire que nous ſommes *ſchiſmatiques*, ſi cela leur convient; il faut par conſéquent que le Culte qu'ils deſireront célébrer à part, ſoit que d'ailleurs il differe ou non du nôtre, ſoit auſſi libre que tout autre Culte, ſans cela la liberté religieuſe eſt un vain nom: on redevient peuple intolérant, on juſtifie toutes les perſécutions quelconques. »

L'on rapportera ici ce qu'a dit, non M. Maury ou M. Cazalès, mais M. Robeſpierre, le 19 Mars: « on ne peut exercer de rigueur contre perſonne,

pour des discours; on ne peut infliger aucune peine pour des écrits. Rien n'est si vague que les mots de *Discours*, *Ecrits excitant à la révolte*. Il est impossible que l'Assemblée décrete que des Discours, tenus par un Citoyen quelconque, puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un Ecclésiastique & un autre Citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre les Ecclésiastiques, une Loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les Citoyens. Un Ecclésiastique est un Citoyen. Je ne fais qu'exposer l'opinion des plus zélés partisans de la liberté, & ils appuyeroient eux-mêmes mes observations, s'il n'étoit pas question des affaires ecclésiastiques. »

M. le Chapelier reconnut également, le même jour, qu'on « ne peut prononcer isolément une peine contre les discours, & encore moins contre les discours des Ecclésiastiques. »

M. Pastoret, portant la parole, au nom du Directoire du Département de Paris, le 26 Avril, disoit que « la liberté dans les Discours & dans les Ecrits, est un feu sacré qui doit être conservé religieusement. Sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions, tous les sentimens. » Il exceptoit seulement le cas où l'on en abuseroit, pour conseiller le crime.

La Loi, en permettant à tous les Citoyens de manifeſter, par la voie de l'impreſſion, leurs opinions, quelques contraires qu'elles ſoient les unes aux autres, a autoriſé les Ecrits qui entretiennent la contrariété des opinions. On ne peut les proſcrire, ſur le motif que cette contrariété d'opinions met en mouvement les paſſions, ſur-tout en fait de Religion.

« Il eſt moralement impoſſible, dit Fleury, Inſtitution au Droit eccléſiaſtique, partie 3, chap. 8, qu'il y ait de la concorde entre des gens qui, prenant la Religion auſſi ſérieuſement qu'on le doit, ſe regardent les uns les autres, comme ſacrileges ou ſuperſtitieux. » Auſſi lit-on dans l'Emile de Rouſſeau, tome 3, pag. 187, aux notes : « des Anges mêmes ne vivroient pas en paix avec des hommes qu'ils regarderoient comme des ennemis de Dieu. » Cet inconvénient a été prévu, néanmoins la Loi a été portée. Il faut obéir, quand elle a prononcé. Si le mouvement des paſſions produit des querelles qui intéreſſent le Public, la Loi punira. Il n'y a point de rébellion contre la Loi, où il n'y a que l'exercice d'un droit qu'elle a conſacré : ceux-là ſeuls, qui troublent cet exercice, ſont réfractaires à la Loi.

4°. Celui dont l'opinion eſt, que tel miniſtre

n'eſt pas légitimement inſtitué, que telle opinion eſt erronée, qu'on ne peut la ſuivre ſans mettre ſon ſalut en danger, peut le dire, l'écrire, l'imprimer, ou il faut déchirer la Déclaration des Droits de l'Homme. Il le peut, comme le Proteſtant peut expoſer, dans ſes Diſcours, dans ſes Ecrits, ce qu'il penſe de ce qu'il appelle le *Papiſme*.

La Loi, qui ne reconnoît plus l'autorité ſpirituelle des Evêques & Curés remplacés, ne peut leur interdire, ni à ceux qui y étoient ſoumis, l'opinion, qu'elle ſubſiſte encore. *Les objets ſur leſquels cette autorité agit; & la maniere dont elle s'exerce, ſont abſolument hors de la ſphere de la Puiſſance civile*, ainſi qu'il eſt reconnu dans l'inſtruction du 21 Janvier, où il eſt dit que l'Aſſemblée Nationale n'a pas voulu *obliger à renoncer à des vérités antiques qu'on revéroit, pour embraſſer des nouveautés qu'on avoit en horreur..... qu'elle a laiſſé à chacun ſa façon de penſer.*

Il y auroit de la tyrannie, comme le remarqua M. Malouet, le 9 Juin, ſi la Puiſſance civile diſoit: « cette portion du Culte eſt mauvaiſe. Ceux qui profeſſent de telles maximes, ſont coupables, ont de mauvaiſes intentions, ſont de mauvais Citoyens. »

En publiant les opinions des non-Conformiſtes,

on n'offenſe point la Loi, la Conſtitution, la Déclaration des Droits de l'Homme, qui approuve, permet, autoriſe la manifeſtation de toutes les opinions. Peut-on permettre les différentes Religions ſans laiſſer circuler les inſtructions que les Chefs croient utiles à ceux qui les profeſſent ?

Remarquez que la défenſe de donner la publicité aux Brefs, aux Bulles, Reſcrits & autres expéditions de la Cour de Rome, qui n'ont pas l'attache de la Puiſſance civile, ſans laquelle ils ne peuvent obliger dans le for extérieur, n'eſt faite qu'aux *Fonctionnaires publics, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs*, par le décret du 9 Juin dernier, ſanctionné le 17, lors duquel M. Pétion dit que *chaque Citoyeu a le droit de publier ce qu'il lui plaît.*

5°. Pour répondre aux intentions des perſonnes qui ont confiance en lui, un Prêtre non-Conformiſte peut exercer les fonctions de ſon miniſtere, ſoit chez elle, ſoit en ſa maiſon. L'autoriſation ſpéciale du Magiſtrat, eſt inutile. Son autorité ne doit intervenir que pour lever les obſtacles qu'apporteroient des gens mal-intentionnés, exaltés ou ſéduits. Il peut avoir, en ſa maiſon, les Saintes Huiles & la Sainte Euchariſtie. Il a été un tems où « les Fideles emportoient le Corps de Jeſus-Chriſt dans leurs maiſons, pour communier dans le beſoin. »

Catéchiſme de Montpellier, partie 3, ſection 1, chap. 4, §. 9. *Il doit être libre*, il faut le répéter, avec M. Talleyrand, (au Prêtre, comme au Particulier,) *de faire* TOUT *acte qui lui eſt commandé par* (ſon) *opinion* (religieuſe,) *lorſque cet acte n'eſt nuiſible aux droits de perſonne.*

Fort de la Déclaration des Droits de l'Homme, le Prêtre qui ſeroit accuſé, pourroit répondre avec ſuccès à ſon Juge : *Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, ne peut être empêché. Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Nul ne peut être accuſé que dans les cas déterminés par la Loi. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée, &c.*

Les fonctions eccléſiaſtiques, quelles qu'elles ſoient, fuſſent-elles du nombre de celles qu'on nomme fonctions curiales, ne ſont pas interdites par le décret du 19 Juin dernier, dès qu'elles ne ſont pas *publiques*. Ce qui caractériſe, ſelon M. Syeyes, la publicité d'un Culte, c'eſt que les portes du lieu où il s'exerce, ne ſoient fermées à perſonne. Un Curé qui, depuis ſon remplacement, par exemple, célébreroit, dans une Egliſe nationale, une Meſſe paroiſſiale, ou porteroit, avec l'appareil ordinaire, les Sacremens à un malade, ſeroit expoſé à être

pourſuivi. L'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, en quelque lieu qu'elle ſe faſſe, n'eſt point une fonction publique.

« Les Eccléſiaſtiques qui étoient Fonctionnaires publics, remarqua M. Treilhard, le 18 Avril, & qui ont refuſé le Serment, ſont devenus ſeulement Eccléſiaſtiques ordinaires. Les uns & les autres ont conſervé le droit d'exercer PAR-TOUT, les fonctions eccléſiaſtiques. » Il ajoute, « TOUTES les fonctions qui ne ſont pas attachées à un titre d'office public. »

6°. Un Prêtre non-Conformiſte peut dire la Meſſe dans une Egliſe nationale, décret du 7 Mai dernier, ſanctionné le 13. Elle eſt, ainſi que les ornemens qui y ſont, pour tous les Citoyens. Aucune Loi, même avant 1789, n'a exigé la permiſſion de l'Evêque, pour les Prêtres qui ſont du dioceſe (1). Il étoit d'uſage que tout Prêtre connu du Curé de la Paroiſſe, ou du Supérieur d'une Communauté, pouvoit y dire la Meſſe. L'Ordonnance de M. Suzor,

---

(1) Voy. l'ouvrage du Souſſigné, intitulé : *Le Droit général de la France, & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, n. 1436. Cet ouvrage, en 3 vol. *in*-4°., ſe trouve à Tours, chez Vauquer-Lambert, Grande-Rue, & à Paris, chez Onfroy, rue S. Victor.

du 27 Mai, a étonné sur ce point comme sur d'autres. Celui qui dit la Messe dans une Eglise, nationale ou autre, peut donner la communion indistinctement à toutes les personnes qui se présentent, excepté dans le tems pascal. Il est venu à l'esprit de quelques-uns, de persuader que c'étoit une fonction publique ; & de fomenter, par ce motif, les désordres qui eurent lieu à Paris, le 2 Juin dernier, dans l'Eglise des Théatins. M. la Fayette, s'y étant transporté, fit comprendre aux Citoyens entraînés par des suggestions perfides, que *donner la communion, n'étoit pas une fonction publique* ; & le calme se rétablit. Ici, par-tout où les Prêtres non-assermentés ont jusqu'à présent dit la Messe, ils y ont, sans aucune contradiction, donné la Communion.

7°. Pour pouvoir faire dire la Messe dans une Chapelle domestique, il falloit, avant 1789, une permission de l'Evêque. La nécessité de cette permission, dans le for extérieur, ne peut se concilier avec la liberté religieuse. On la demandera à l'Evêque constitutionnel, si l'on croit à son pouvoir.

On peut avoir une Chapelle particuliere, *pour l'usage intérieur de sa maison*, suivant la disposition expresse de l'art. 13 de l'Arrêté du Directoire du Département de Paris, du 11 Avril dernier,

dont les principes de liberté religieuſe ont été reconnus par le décret du 7 Mai, être les mêmes que ceux proclamés dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Pour cette Chapelle particuliere, l'Arrêté n'aſſujettit à aucune démarche vers le Directoire du Département ou du Diſtrict, ni vers la Municipalité, à aucune inſcription, comme il en exige pour un édifice deſtiné à réunir *un grand nombre d'individus.*

8°. Qu'il y ait une Chapelle ou non, un Prêtre non-Conformiſte peut, ſans craindre d'être inquiété par la Puiſſance civile, encore moins par l'Evêque conſtitutionnel, qui n'a point de pouvoir coactif, célébrer la Meſſe dans une maiſon particuliere, quand & de la maniere qu'il juge à propos, y admettre quelques perſonnes, y adminiſtrer tous les Sacremens, avec ou ſans telle ou telle cérémonie.

La diſpoſition de l'Ordonnance de M. Suzor, du 27 Mai, concernant les Chapelles domeſtiques & maiſons particulieres, eſt-elle bien conſtitutionnelle? Au ſurplus, elle ne peut s'objecter aux non-Conformiſtes.

Seroit-on libre, ſi l'on étoit ſujet à des viſites inquiſitoriales. Les viſites dans le domicile des Citoyens, ſont interdites, ſauf dans quelques cas ex-

ceptés. Le cas de l'exercice d'une Religion quelconque, n'eſt ni ne pouvoit être du nombre.

Si un Citoyen, dans l'intérieur de ſa maiſon, exerçoit, avec ſa famille, & même avec quelques autres, le Culte proteſtant, juif ou mahométan, que pourroit-on lui dire ? Il ne *nuiroit point à autrui* ; encore moins ſes actions *ſeroient-elles nuiſibles à la ſociété* ; il ſe mettroit *en poſſeſſion d'une liberté que le légiſlateur lui a reconnue.* Comment l'exercice d'un Culte qui ſeroit beaucoup moins éloigné du Culte que la Nation ſalarie, ſeroit-il regardé comme un délit ?

9°. Ce ſeroit attenter d'une maniere cruelle à la liberté religieuſe, que de s'oppoſer à l'adminiſtration des ſecours ſpirituels, dans les occaſions de maladie où ils ſont plus néceſſaires, que de forcer d'avoir recours à un Miniſtre d'une opinion différente, contre lequel on eſt fortement prévenu, à un Miniſtre qui rendra ſon miniſtere inutile en ne l'offrant que ſous la condition qu'on renoncera à l'opinion à laquelle on eſt attaché.

Il y en a qui, conſentant que les Prêtres non-Conformiſtes confeſſent les malades, ne veulent pas qu'ils leur adminiſtrent les autres Sacremens. C'eſt mettre des bornes à une liberté *établie ſans aucune reſtriction* ; c'eſt interdire des *actes commandés*

par l'opinion; c'eſt ſe refuſer aux *conſéquences de cette liberté*; c'eſt aller contre la loi & l'explication qu'en donnent MM. Deleſſart, Tailleyrand & Syeyes.

Pour l'adminiſtration des Sacremens aux malades qui les appellent, les Prêtres non-Conformiſtes prennent des précautions. La Loi ne les commande pas, mais la prudence les ſuggere. Il eſt des lieux où le peuple ignorant & crédule pourroit être égaré par des Factieux, qui le porteroient à des troubles qu'on ne manqueroit pas d'imputer à ceux-mêmes qui en ſeroient les victimes. On a l'exemple de ſemblables troubles que les Magiſtrats n'ont pas prévenus & auroient pu facilement prévenir.

10°. Un Eccléſiaſtique non-Conformiſte qui a été décrété d'ajournement perſonnel (1), celui qui a

---

(1) Les Auteurs étoient diviſés ſur la queſtion, ſi un décret d'ajournement perſonnel décerné par un Juge laïc, opéroit interdiction des fonctions eccléſiaſtiques, qui eſt une peine canonique, laquelle dépend entierement de la Juriſdiction eccléſiaſtique, v. Pontas, au mot *Suſpenſe*, cas 28, Conférences d'Angers, ſur les Cenſures, pages 502 & ſuiv. Mémoires du Clergé, tome 7, pages 846 & ſuiv. Piales, Traité des vacances de plein droit, partie 3, chap. 14, Richer, de la mort civile, pag. 266, Lacombe & Durand de Maillane, au mot *Décret*, & les ſept Auteurs cités par le

été condamné à une peine infamante, comme le blâme, le banniſſement, peut continuer ſes fonctions ſacerdotales, ſi ſon opinion eſt qu'il le peut. Elles ſont ſpirituelles, & en cette qualité, *hors de la ſphere de la Puiſſance civile.* Suſpendre l'exercice de ſes fonctions, ce ſeroit le priver d'un bien ſpirituel, qui n'eſt pas à la diſpoſition de cette Puiſſance. Si elle pouvoit exercer ce droit, ce ne ſeroit qu'à l'égard des Fonctionnaires publics; elle n'entend s'occuper que du Culte national qu'elle paye. Elle

---

Souſſigné, dans le Droit général de la France, n. 2116. On ne pouvoit admettre l'interdiction réſultante du Décret, que comme confirmation de l'interdiction prononcée par les regles canoniques, par le Supérieur eccléſiaſtique du Décrété. L'Eccléſiaſtique non-Conformiſte n'eſt ſujet qu'à l'interdiction du Supérieur à qui il eſt ſoumis; & la Juriſdiction ſéculiere ne doit pas prendre connoiſſance de cette interdiction, la ſuppoſer pour la confirmer, parce qu'elle émane d'une autorité que la Loi de l'Etat ne reconnoît point. Toutes les interdictions qu'on pourroit ſuppoſer prononcées par l'Evêque conſtitutionnel, ne peuvent jamais atteindre l'Eccléſiaſtique non-Conformiſte, dont il n'eſt pas le Supérieur, & conſéquemment ſervir de fondement à une interdiction prononcée par le Juge laïc, qui tomberoit ſur des fonctions non-publiques. Vis-à-vis de Juges qui mépriſeroient ces principes, il eſt ſage de ne pas s'expoſer à en éprouver l'injuſtice.

a promis de protéger tous les Cultes, quels qu'ils ſoient ; ils ne ſeroient pas entierement libres, ſi elle s'ingéroit d'en régler le mode. D'ailleurs, par la Déclaration des Droits de l'Homme, *la Loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété*, & l'exercice des fonctions ſacerdotales ne peut avoir ce caractere.

Les déciſions qui viennent d'être données, pourront étonner ceux qui n'ont pas aſſez réfléchi ſur la Déclaration des Droits de l'Homme, qu'ils invoquent ſans l'entendre. Combien qui ont juré de la maintenir, & qui ſont parjures à leur ſerment, en s'oppoſant quelquefois même avec violence, à ce que des Citoyens jouiſſent de la liberté accordée par la Loi, qu'ils ont promis de protéger ! Ils outragent la Loi par une intolérance révoltante qu'ils ont la témérité d'y ſubſtituer. Par cette conduite illégale, ils deviennent réfractaires à la Loi. Ils ſont bien coupables, ils emploient à cette violence les mêmes armes (1) ou la même autorité que la

---

(1) On voit tous les jours des Gardes Nationales faire le plus criminel abus de leurs armes, attenter à la liberté, à la sûreté des Particuliers, les vexer à raiſon de leurs opinions. A-t on bien une force publique, quand tout le monde eſt armé ? Quoi

Loi n'a mise en leurs mains que pour s'y opposer.

Que de Citoyens forcés par ceux à qui leurs opinions ne plaisent pas, de quitter leur domicile, & les Autorités constituées pour faire exécuter la Loi, gardent le silence ! L'intolérance les suivant partout, ils ont de la peine à trouver un asyle, parce que souvent la crainte fait fermer la porte que la charité seroit disposée à ouvrir. Les Lettres de cachet ont-elles jamais frappé autant d'individus ? Au despotisme ministériel qui pouvoit compter quelques victimes, ont succédé, au nom & contre le vœu de la Constitution, différentes especes de despotisme, qui pesent sur tout le monde.

D'autres sont exposés à des recherches toujours inquiétantes, à des visites domiciliaires, à des examens des papiers les plus secrets, à des arrestations humiliantes, telles qu'à Tours, celles de MM. Du-

---

qu'il en soit, l'établissement des Gardes Nationales est fort onéreux. Le Soussigné s'efforça, sur la fin de 1789, de le faire sentir à ses Concitoyens, dans leurs écrits, intitulés, l'un, *Réflexions sur le projet d'une Milice forcée, à Tours*, l'autre, *Mémoire sur la Garde-Citoyenne établie à Tours ; où se trouvent des observations relatives à la faculté de se faire représenter, & des considérations pour un Réglement général de Garde-Citoyenne.*

pré, Chanoine, & Babou, Curé, Citoyens irréprochables. Où eſt donc la ſûreté, ſi l'homme vertueux n'eſt pas tranquille à l'ombre de ſa bonne réputation ? Ces précautions ne doivent être commandées que par des délits déterminés par la Loi, par des délits graves, par des délits préalablément conſtatés. Il n'eſt pas rare que la prévention tranſforme des actions innocentes en délits, aggrave des fautes légeres, convertiſſe des ſoupçons en preuves. Dans des momens de fermentation, la prévention s'empare de preſque tous les eſprits.

Il ne faut point écouter ſes inclinations particulieres, ſe laiſſer aller aux impreſſions de la haine & autres paſſions. On ne doit écouter que la Loi; s'y ſouſtraire, c'eſt renverſer la Conſtitution, détruire la Patrie, appeller tous les malheurs publics à la place de l'organiſation nationale. Les mouvemens tumultueux du Peuple ſont diamétralement oppoſés à la liberté qu'il idolâtre, au bonheur qu'il en eſpere. Il eſt du devoir des Magiſtrats de les arrêter, de garantir la *ſûreté* du Citoyen, la *liberté* de ſes actions, ou il n'y *a point de Conſtitution*, porte la Déclaration des Droits de l'Homme.

» L'on doit protections à toutes les opinions re-
» ligieuſes, dit M. Talleyrand. Ce principe eſt in-
« conteſtable. La liberté des opinions eſt une liberté

» pleine & entiere, une propriété réelle, non moins » ſacrée, non moins inviolable que toutes les autres, » & à qui toute protection eſt dûe. . . . Portons le » principe juſqu'où il peut aller. Le Roi lui-même, » qui doit faire exécuter la Loi ſanctionnée par lui, » pourroit ſuivre un Culte différent, ſans qu'on eût » droit de l'inquiéter. »

Combien de plaintes n'auroient pas été rendues contre les Prêtres innocents, ſi les accuſateurs s'étoient pénétrés des principes du Comité de Conſtitution, expliqués par M. Talleyrand ! Il nous eſt paſſé ſous les yeux un grand nombre de dénonciations, dictées par l'ignorance, par la paſſion, par un faux zele, qu'il eſt aiſé de faire tomber, avec la Déclaration des Droits de l'Homme, à la main.

Combien de pourſuites qui ſont autant d'atteintes à la liberté, qui attaquent en particulier le droit *de parler*, *écrire*, *imprimer librement* ! Un jour on ſera ſurpris que ces pourſuites aient été accueillies ; on aura honte d'y avoir participé, lorſqu'on ſera repoſé de ſon agitation.

Combien qui, ſe réſervant pour eux ſeuls cette liberté dont ils abuſent juſqu'à la plus effrénée licence, exercent envers les autres, ſous le ſpécieux prétexte de faire obſerver la Loi qu'ils alterent, le plus affreux deſpotiſme, en préſentant comme

diſcours

discours séditieux, écrits incendiaires, ce qui n'est que l'exercice d'un droit reconnu par la Loi, comme des infractions à la Loi, dignes de toute sa sévérité, des actions qu'elle n'a pas défendues ! (1)

---

[1] Quels sont ceux qui tiennent une semblable conduite ? Souvent de prétendus amis de la Constitution, qui en violent tous les jours les dispositions les plus sacrées ; qui, *au mépris de tous les Décrets, déliberent sur toutes les parties du Gouvernement*, comme le leur reproche le Roi, dans sa déclaration du 20 Juin dernier, *font & reçoivent les dénonciations, & ont pris une telle prépondérance, que tous les Corps administratifs & judiciaires obéissent presque toujours à leurs ordres* ; qui, dans leurs bruïantes assemblées, font des motions hardies, propres à échauffer les esprits, à armer leurs Concitoyens de poignards & de torches ; qui, non contens de se déclarer ennemis du Gouvernement monarchique, que la Constitution a solemnellement reconnu, & des Citoyens honorés dans tous les temps comme les plus fermes appuis du Trône, cherchent à inspirer à tous les Peuples, la révolte contre leurs légitimes Souverains, & *mettant la tête des Rois à prix*, menacent d'aller, *jusques sur leur Trône, leur plonger le poignard dans le sein*, v. l'Ecrit intitulé, *Les Français à tous les Peuples de l'Europe*, réimprimé à Tours, par ordre du Club ; qui, parce qu'il pourroit y avoir quelques coupables dans une classe particuliere de Citoyens, ont la folie de provoquer la proscription de la classe entiere, de demander sa déportation *sur les côtes*

La loi a établi une nouvelle organisation du clergé. On feroit criminel à ses yeux, en y mettant obstacle. Mais on peut ne point y participer, ne point entrer dans la Hiérarchie qu'elle a formée.

Ceux-là travaillent à rendre odieuse la constitution, qui tyrannisent en son nom les opinions qu'elle a rendues libres, qui exercent une persécution qu'elle

---

d'Afrique, ou *dans les plaintes du Scioto*, Adresse du Club de Blois, adoptée par le club de Tours; qui, s'efforçant, dans une multitude d'adresses, d'effacer *le respect dû aux ministres de la religion*, & oubliant que *tous les Citoyens honnêtes & éclairés ont intêret*, pour se servir des expressions du roi, dans son discours du 4 Février 1790 accueilli avec tant d'enthousiasme, de *maintenir & défendre la considération* dont ces ministres doivent jouir, ne cessent de répandre sur eux le poison de la calomnie, pour les avilir aux yeux du Peuple, & le soulever contre'eux. Ces adresses, ainsi que le susd. écrit, se sont répandus avec profusion dans la province, sans le moindre obstacle. On suppose aux Prêtres des regrets & des desirs, qui ne sont pas des actions, & la loi ne punit que les actions; on les accuse de desseins atroces & sanguinaires, de coalitions, complots, conjurations annoncés tant de fois depuis deux ans avec éclat, & jamais prouvés; on leur impute gratuitement toutes les erreurs d'une aveugle superstition, toutes les fureurs d'un barbare fanatisme; on les traite comme si, pour s'être dévoués au service des autels, ils avoient cessés d'être hommes.

condamne, qui refuſent les bienfaits qu'elle offre. Une conduite contraire pourroit diminuer le nombre de ſes ennemis.

Eſt-ce par des qualifications dures & injurieuſes, (1) par des inculpations vagues & calomnieuſes,

---

(1) Par une proclamation du 18 Mai 1790, le roi exhortoit » tous les bons Citoyens à s'abſtenir de tous reproches » ou qualifications capables d'aigrir les eſprits, de fomen» ter la diviſion & de ſervir même de prétexte à de cou» pables excès. » Tels ſont les termes de *Royaliſte*, *Démocrate*, *Ariſtocrate*. Il n'en eſt point dont on ait abuſé, comme de ce dernier, dont les Ignorants font une injure. Pour en avoir de l'éloignement, ne ſuffiſoit-il pas qu'il fût devenu, dans la bouche des Scélérats, un ſignal de proſcription, de ſang & de mort, qu'il fût écrit ſur le fer des Aſſaſſins. On l'a donné à tous ceux que l'on calomnioit, pour appeller ſur leur tête le mépris, la haine & la fureur du peuple; à ceux même que le peuple étoit accoutumé de reſpecter: reſpect qu'il ſeroit d'une ſaine politique de fortifier. Pour les rendre tous défavorables, on ne ceſſe de ſuppoſer à tous de l'attachement à des abus que preſque tous déteſtent, un eſprit de révolte qu'ils abhorrent.

» Les Légiſlateurs anciens & modernes, lit-on dans une opinion de M. Malouet; dont le Mercure & le journal de Geneve, 1791, N°. 11, citent quelques fragmens, les Philoſophes & les Grammairiens ſont tous d'accord ſur l'acceptation du mot *révolte*. C'eſt une réſiſtance offenſive &

par des procédés injuſtes & violens, qu'on gagnera des perſonnes qui n'y oppoſent que le ſilence, la patience ou la fuite, qui ſont bien éloignées, ce

---

défenſive à main armée ; & juſqu'à préſent tout ce qui eſt armé, tous ceux qui ont tiré l'épée, incendié, maſſacré, ſe ſont annoncés comme *patriotes* & amis de la conſtitution. Ses prétendus ennemis ne ſont encore connus, que parce qu'ils ſoutiennent qu'elle n'eſt pas ſans tache, & ſe plaignent des excès commis en ſon nom. Toutes les opinions qui ſe raccordent à celle-ci, *je veux être libre, je veux que la nation le ſoit & ne dépende plus de la volonté d'un ſeul*, & qui divergent enſuite des innovations de ce moment-ci, ſont légitimes & utiles à diſcuter. Il eſt infame de les calomnier, tyrannique de les proſcrire. Ceux qui appellent cette tyrannie, patriotiſme, ſont des impoſteurs ou des imbécilles, dont l'attellage cauſe, dans ce moment-ci, tous les déſordres & les malheurs de la France. *Patriotiſme* ! »

» Ah ! combien de vertus, de pureté, d'élévation, exige cette ſublime paſſion, & je vois ce titre proſtitué à des Scélérats, à des hommes ſans pudeur, ſans humanité, qui déchireroient de leurs mains les entrailles de celui qui ne penſe pas comme eux. Je vois des Patriotes écumant de rage. L'amour de la Patrie n'eſt pas la haine de ſes habitants. Ce ſont nos concitoyens, qu'il faut aimer, ſervir, & ceux qui ſe plaignent comme ceux qui louent. Il n'y a que les Brigands qu'il faut haïr. Quand à l'amour de la conſtitution, je ne puis l'éprouver que par ſes bienfaits, & je les attends

qui eſt remarquable, de recourir à aucuns moyens de défenſe, ſous prétexte d'uſer d'un droit aſſuré par la Déclaration des Droits de l'Homme, *la réſiſtance à l'oppreſſion ?*

En fait d'opinions, on doit ſe borner à plaindre ceux que l'on croit dans l'erreur; donner des conſeils qui ſoient inſpirés par la charité; & attendre ce que pourront produire l'exemple, la perſuaſion & le tems.

En troiſieme lieu : tout particulier peut, aujourd'hui, dire hautement qu'il profeſſe une autre Religion que celle dont la Nation ſalarie le Culte. Néceſſairement conſidéré comme le Paroiſſien du Curé dans le territoire duquel il demeuroit, puiſqu'il étoit ſuppoſé en profeſſer la Religion, il ne pouvoit, il y a quelques années, ſe ſouſtraire aux

---

Qu'on ne diſe pas que quand la loi eſt promulguée, je n'ai plus le droit de l'improuver. C'eſt le langage d'un eſclave, ou plutôt celui des Tyrans. Mon devoir eſt d'obéir. C'eſt en ce ſens que je ſuis fidele à la conſtitution; mais tout ce que j'y trouverai de faux dans les principes, de dangereux dans les conſéquences, tout ce que j'appercevrai d'aſtuce & de violence pour en accréditer l'empire, mon devoir eſt de le dire. » Ceux pour qui ce n'eſt pas un devoir de le dire, en ont la faculté.

obligations que les Loix anciennes lui imposoient à ce titre. Ce titre cessant à l'instant où il renonce à l'exercice du Culte national, les dispositions des anciennes Loix, ne peuvent plus lui être opposées. Les nouvelles Loix concernant ce Culte, n'obligent, ne peuvent obliger que ceux à qui il convient. Elles sont étrangeres au Juif, au Protestant, au non-Conformiste, autrement, ils seroient gênés dans leurs opinions religieuses.

Delà, le particulier qui ne suit pas les opinions du Curé constitutionnel du canton qu'il habite, ne peut être contraint de lui faire présenter ses enfans à baptiser (1), pas plus qu'un Anabaptiste ou Mennonite.

Delà, il n'est point astreint à envoyer aux Catéchismes, comme aux Ecoles, les enfans de l'éducation desquels il est chargé.

De là, il n'est point obligé de recevoir la bénédiction nuptiale du Curé constitutionnel, qui, dans son opinion, n'a point de juridiction (2).

---

(1) La naissance de l'enfant pourra être constatée par le Curé ou le Juge de paix, sur la déclaration faite en présence de témoins domiciliés, par la Sage-femme qui aura administré le baptême, voyez la Déclaration du 14 Mai 1724, art. 3, l'Edit de Novembre 1787, art. 25.

(2) Le mariage de M. Dufraisse, membre de l'Assemblée

Delà, il ne peut être tenu des charges qu'entraîne la qualité de Paroiſſien, de faire les fonctions de Fabricier, qu'on nomme ailleurs Marguillier, de donner le pain bénit, &c. Il communiqueroit avec le Curé conſtitutionnel, & ſon opinion eſt qu'il ne le doit pas.

Delà, il ne peut être taxé, comme Paroiſſien, pour les dépenſes particulieres qu'exige le Culte paroiſſial, quoique comme Citoyen, il contribue aux frais du Culte en général. Il payera encore, s'il eſt membre d'une ſociété, qui faſſe des dépenſes pour le Culte auquel elle eſt attachée.

Delà, il ne peut, lorſqu'il eſt malade, être forcé de recevoir la viſite du Curé conſtitutionnel. Ceux qui ſont auprès de lui, doivent ſuivre ſes intentions, celles qu'ils préſument, s'il n'eſt pas en état de les exprimer. Le cas de mort arrivant, ſi l'intention étoit d'avoir un enterrement purement civil, l'on doit s'y conformer, en ne demandant aucunes prieres (1).

Nationale, non-Conformiſte, a été fait, d'après les principes de l'Edit de Novembre 1787, par l'abbé Maury, dont le nom ſera écrit en lettres d'or dans les faſtes de l'Egliſe gallicane.

(1) Quand les non-Conformiſtes auront des Cimetieres

Les anciennes Loix, ſur ces différens points, ne peuvent s'exécuter depuis la nouvelle Légiſlation, qui ne doit actuellement s'occuper que de ce qui eſt propre à conſtater les naiſſances, les mariages & les morts, à cauſe des effets civils qui en réſultent.

En quatriemie lieu : des Citoyens peuvent ſe réunir en ſociété, pour exercer le Culte catholique-romain à leur maniere (1).

« Exiſte-t-il une Loi qui défend les Aſſemblées

---

particuliers, on pourra ſuivre, pour la ſépulture, les regles tracées par l'Edit de Novembre 1787.

(1) Le nombre des non-Conformiſtes eſt très-conſidérable à Tours. Des onze Curés de la ville, deux ſeulement ont fait le ſerment. La majeure partie des Vicaires l'a refuſé. Les Chanoines de la Cathédrale ont été unanimes. Parmi les Aſſermentés, on a compté un ſeul membre du Chapitre de S. Martin, 4 du Chapitre de S. Pierre-le-Puellier, aucun des Chapitres de S. Venant & du Pleſſis, aucun des Maiſons des Lazariſtes, des Bénédictins de S. Julien, des Auguſtins, des Capucins, un ſeul Feuillant, un ſeul Carme, un ſeul Récollet. Les douze Maiſons de filles n'ont point reconnu l'Evêque conſtitutionnel. Il n'y a diverſité d'opinions qu'à l'Hôtel-Dieu. Quatre Religieuſes ſeulement ont uſé de la faculté accordée par les Décrets, de ſortir; ſavoir, trois de la Maiſon des Urſulines, & une de la Maiſon de l'Union-chrétienne.

qui

qui ont un objet religieux, lorſque d'ailleurs ces Aſſemblées ſeront paiſibles & ſans armes ? Nous ne connoiſſons point cette Loi, répond M. Syeyes. L'Aſſemblée Nationale a dit à tous : vous ne ſerez point inquiétés dans vos opinions religieuſes ; vous n'êtes ſoumis qu'à la Loi ; dans toutes celles de vos actions qui ne ſont pas défendues par la Loi, vous êtes libres. Elle a dit à tous : votre liberté vous eſt garantie, comptez qu'elle ſera efficacement protégée, s'il le faut, par tous les moyens de la force publique. »

Le Décret du 7 Mai dernier, requiert deux conditions : l'autoriſation d'une inſcription pour la principale porte extérieure de l'édifice deſtiné aux Aſſemblées, & l'obligation de s'abſtenir de diſcours contenant des provocations DIRECTES contre la Conſtitution.

Avec un Edifice, on peut avoir un Cimetiere, voyez l'Arrêté du Directoire du Département de Seine & Marne, du premier Juin dernier, pour la ville de Meaux.

Dans les lieux où de ſemblables Edifices doivent s'ouvrir, il eſt de la ſageſſe des Magiſtrats, ſelon M. Talleyrand, de « préparer d'avance les eſprits à cet événement, par une inſtruction bien claire, dont le peuple ſe faſſe honneur d'adopter

les principes; de lui dire que si la liberté religieuse des Juifs, des Protestans, doit être respectée, celle des Catholiques non-Conformistes doit l'être également, qu'il s'abuse, & en même-tems se contredit, lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second Culte catholique, dès-lors qu'il reconnoît que tous les autres sont libres. »

Les sociétés des non-Conformistes, « maîtresses chez elles, comme les Clubs, peuvent, ainsi que le remarque M. Syeyes, fermer les portes à tout ce qui n'est pas actionnaire, faire entrer qui il plaît. »

On ne doit pas porter un regard curieux & inquiet sur les actes de Religion qui s'y font. Il suffit qu'ils ne soient nuisibles aux droits de personne.

Dans une lettre écrite le 5 juin dernier, au Commandant d'un bataillon de la Garde nationale parisienne, au sujet du trouble qu'avoient essuyé des non-Conformistes assemblés dans l'Eglise des Théatins, M. Bailli, Maire de Paris, après avoir observé que le refus des Prêtres de prêter le Serment, est un point de conscience, qui « n'est que pour eux, ne fait rien à personne, n'intéresse point le peuple, pourvu qu'il n'engendre point de querelle, » ajoute: « si le Culte des Prêtres non-assermentés est le même que celui payé par l'Etat, c'est le nôtre;

nous devons le reſpecter. S'il étoit différent, il faudroit le ſouffrir, comme on ſouffre les autres Cultes plus éloignés du nôtre. Eh mais, dit-on, au peuple, ſi l'on permet à ces Prêtres de dire la Meſſe, il ne faut pas tolérer qu'ils prêchent, confeſſent & donnent la commuion ! Et pourquoi ? Où eſt donc leur liberté, ſi vous reſtreignez, & leurs dogmes, & leurs actes religieux ? Où eſt la liberté des Citoyens, ſi, pour ces actes religieux, leur conſcience eſt gênée, ou s'ils ne ſont pas les maîtres du choix de leurs miniſtres ? On va plus loin, on dit que quelques perſonnes ont communié, le même jour, deux ou trois fois. Le fait eſt faux, ſans doute ; mais quand il ſeroit vrai, ſi c'étoit un dogme de leur Religion, ce dogme & cette Religion ſeroient dans le Décret de l'Aſſemblée Nationale. François, entendez donc la liberté ; elle doit être entiere & commune à tous ; en voulant l'établir d'un côté, ne la détruiſez pas de l'autre. »

Délibéré à Tours, le 20 Août 1791.

COTTEREAU.